PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

N°4-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 11 avril 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous-préfecture de Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- DIVERS :
  - Direction départementale des finances publiques
  - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 4

- Arrêté préfectoral du **11 avril 2024** n°DPC-2024-035 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral du **11 avril 2024** n°DPC-2024-036 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 10

- Arrêté sous préfectoral du **8 avril 2024** portant convocation des électeurs d'Arrigny à une élection municipale partielle complémentaire les 9 et 16 juin 2025

SERVICES DECONCENTRES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 15

- Arrêté DREAL-SG-2024-12 du **3 avril 2024** portant délégation de signature, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Grand Est

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** p 21

- Convention d'utilisation n°051-2022-0001 du **11 avril 2024**, applicable aux immeubles multi-occupants

- Convention d'utilisation n°051-2022-0005 du **11 avril 2024**, applicable aux immeubles multi-occupants

⌦ **Direction Interdépartementale des Routes Nord** p 39

- Arrêté n° T24-129 Mdu **9 avril 2024** – Département de la Marne – A34 – Aménagement de l'échangeur 25 – Création de feux tricolores – Fermetures des Bretelles 1 et 3 – Commune de Witry-lès-Reims

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° DPC – 2024 – 035
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2024-017 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, Directeur de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 12 avril 2024 et le lundi 15 avril 2024 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 12 avril 2024 à 08h00 au lundi 15 avril 2024 à 08h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2024

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

David BERTHOU

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° DPC – 2024 – 036
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2024-017 du 26 février 2023 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 12 avril 2024 et le lundi 15 avril 2024 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 12 avril 2024 à 08h00 au lundi 15 avril 2024 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2024

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

David BERTHOU

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture
de Vitry-le-François

Vitry-le-François, le 8 avril 2024

Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs d'Arrigny
à une élection municipale partielle complémentaire les 9 et 16 juin 2024

Le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5, L. 256, L. 257, R. 41, R. 124, R. 126 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Djilali GUERZA, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU la démission de M. Sylvian HOCQUAUX de son mandat de conseiller municipal au mois d'août 2022 ;

VU la démission de M. Gervais LEBLANC de son mandat de conseiller municipal au mois de mai 2023 ;

VU la démission de M. Luc CROISSY de son mandat de conseiller municipal au mois de mars 2024 ;

VU la démission de M. Jean-Patrick REUSE de son mandat de conseiller municipal au mois de mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal d'Arrigny est de ONZE membres ;

CONSIDERANT que les démissions susvisées font passer l'effectif réel du conseil municipal de ONZE à SEPT membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de porter le conseil municipal à son effectif légal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

ARRÊTE

Article 1er
Les électeurs de la commune d'Arrigny sont convoqués le **dimanche 9 juin** et le **dimanche 16 juin 2024** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de QUATRE conseillers municipaux.

4 rue Maître Edmé
51300 Vitry-le-François
Téléphone 03 26 74 00 54
www.marne.gouv.fr

Article 2
Le scrutin sera ouvert à la mairie d'Arrigny de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre **le jeudi 16 mai et le dimanche 19 mai 2024.**

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le vendredi 3 mai 2024.**

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**.

Article 3
Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, **à savoir QUATRE**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Vitry-le-François, 4 rue Maître Edmé, **uniquement sur rendez-vous (03 26 74 79 23 et 03 26 74 00 54)** :

pour le premier tour :
- du **lundi 20 mai au jeudi 23 mai 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h ;

et, en cas de second tour :
- le **lundi 10 juin 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- le **mardi 11 juin 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 4
La campagne électorale est ouverte le **lundi 27 mai 2024** et s'achève le **samedi 8 juin 2024 à minuit** pour le premier tour. Elle sera ouverte du **lundi 10 juin 2024** au **samedi 15 juin 2024 à minuit** en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 5
Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls.
Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la

limite du nombre de candidats à élire.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6
Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense de propagande électorale.

Article 7
Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8
Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, **au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures**.

Article 9
En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Vitry-le-François **dès le lundi matin suivant le tour de scrutin**, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François et le maire d'Arrigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, **soit au plus tard le samedi 27 avril 2024.**

Le sous-préfet

Djilali GUERZA

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DREAL

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2024-12 du 3 avril 2024
portant subdélégation de signature

°°°°

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim de la région Grand Est

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date du 23 octobre 2023 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté DS 2024-023 en date du 18 mars 2024 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2024-023 en date du 18 mars 2024, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Recueil de la préfecture de la préfecure de la Marne - n°4-7 du 11 avril 2024 - 16 / 44

Domaine	Agents ayant délégation	Champ de la subdélégation (en référence à l'arrêté préfectoral DS 2020-045 du 3 février 2020)
Direction régionale	Mme Véronique CARPENTIER Mme Stéphanie MATHEY M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Anne-Laure DESTOMBE	Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT
Risques anthropiques	M. Pascal LAJUGIE M. Philippe LIAUTARD M. Mohamed KHEDJOUT M. Jacques MOLE Mme Pascale HANOCQ M. Pierre CASERT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 15
Risques naturels	M. Nicolas PONCHON M. Patrice GARNIER M. Régis CREUSOT Mme Caroline RIQUART	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT
	M. Laurent LLOP Mme Sarah CAPPELINA	Article 1.1 : partie 14
Eau, biodiversité, paysages	M. Ludovic PAUL Mme Marie Pierre LAIGRE M. Jean-Paul TORRE Mme Aline LOMBARD Mme Muriel ROBIN Mme Muriel MASTRILLI	Article 1.3
	M. Sophie OUZET Mme Dominique ORTH Mme Anne-Françoise CHARLIER Mme Manon AUBERT	Article 1.3 : partie 1
	Mme Anne WEISSE	Article 1.3 : partie 2
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT M. Paul BOUZID	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Patrick KARMAN M. Christophe CLARISSE M. Benjamin BENOIT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Fabrice JOGUET-RECORDON M. Julien BIARD M. Loïc HAEBERLE	Article 1.1 : parties 5 et 6
	M. Thierry ROLLOT	Article 1.1 : parties 6
	Mme Laurence FELTMANN M. Bruno LAIGNEL Mme Laure PERRIN	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables	M. Thierry MARY Mme Jennifer MOUY	Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT Article 1.1 : parties 8 et 9
	M. Gauthier BOUTINEAU Mme Lyne RAGUET M. Christophe LEBRUN	Article 1.1 : parties 8 et 9
UD de la Marne	M. Alain SZYMCZAK Mme Lorette JONVAL	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 15

Recueil de la préfecture de la préfecure de la Marne - n°4-7 du 11 avril 2024 - 17 / 44

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
  - aux maires des communes chefs-lieux de département,

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Le directeur régional
par intérim

David MAZOYER

Recueil de la préfecture de la préfecure de la Marne - n°4-7 du 11 avril 2024 - 18 / 44

Divers

Divers

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

n° 051-2022-0001

Châlons en Champagne, le 11 AVR. 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bruno SOULIÉ , Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1er juillet 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'alimentation,de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est, désignée sous le terme DRAAF représentée par Mme BOSSY Anne, Directrice Régionale, dont les bureaux sont situés 4, rue Dom Pérignon à Châlons-en-Champagne, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupants situé à Châlons-en-Champagne, 4 rue Dom Pérignon .
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Châlons-en-Champagne, 4 rue Dom Pérignon, sur la parcelle cadastrée CX 79, d'une contenance de 2 767 m^2 .
Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par le n° 142207/3
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par le n° 142207/12

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de *neuf* années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2023 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 1118 m^2

Au 1er janvier 2023, 38 résidents sont recensés dans l'immeuble *(compléter avec le nombre de résidents relatif à l'utilisateur, calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023).*

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m^2 SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 29,42 mètres carrés par résident

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface

utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la

présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 107,88 € /m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.
En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2031.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

Anne BOSSY

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique immobilière de l'Etat
Responsable du service local du Domaine
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandrine LEROY

Le préfet,

Henri PRÉVOST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE LA MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

n° 051-2022-0005

Châlons en Champagne, le 11 AVR. 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Bruno SOULIE, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1er juillet 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'alimentation,de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est, désignée sous le terme DRAAF représentée par Mme BOSSY Anne, Directrice Régionale, dont les bureaux sont situés 4, rue Dom Pérignon à Châlons-en-Champagne, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Châlons-en-Champagne, 3 rue du Faubourg saint-Antoine .
La présente convention s'applique aux parties mises à la disposition exclusive de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et des parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

entre les occupants.
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Châlons-en-Champagne, 3 rue du Faubourg saint-Antoine, sur la parcelle cadastrée AK 10, d'une contenance de 5086 m^2 .

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de *neuf* années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2023 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 1113 m^2

Au 1er janvier 2023, 32,21 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m^2 SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 34,55 mètres carrés par résident.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface

utile brute qu'il occupe (surfaces à usage exclusif et quote-part des surfaces communes), conformément au règlement de site. .

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes aux parties exclusivement mises à sa disposition ainsi qu'aux parties communes (dans la limite de sa quote-part) de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention, conformément au règlement de site.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du

propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire

convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.
En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2031.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.
14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

*** ***** ***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Anne BOSSY

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique immobilière de l'Etat
Responsable du service local du Domaine
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandrine LEROY

Le préfet,

Henri PREVOST

Recueil de la préfecture de la Marne - n°4-7 du 11 avril 2024 - 37 / 44

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 051-2022-0005
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE SAINT-ANTOINE
UTILISATEUR	Ministère de l'Agriculture- DRAAF Grand-Est
ADRESSE	3 rue du Faubourg Saint-Antoine
LOCALITE	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CODE POSTAL	51000
DEPARTEMENT	MARNE
REF CADASTRALES	AK 10
EMPRISE (m²)	5 086

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/31

SDP GLOBALE		m²
SUB GLOBALE	1113	m²
RATIO MOYEN (1)	34,55	m² SUB/Résident

(1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux exclusivement (colonnes M, N et O)

(2) Classification de l'immeuble au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,…)

(3) Pour déterminer le ratio d'optimisation immobilière (ratio d'occupation), prendre au numérateur la SUB mise à disposition de l'utilisateur diminuée, le cas échéant, des surfaces occupées par des tiers à l'État (colonne M) et, au dénominateur, le nombre de résident(s) relatif à l'utilisateur (à l'exclusion donc des effectifs des éventuels tiers à l'État)

(4) Valeur en € / m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES							
N° CHORUS de l'Unité économique (site)	*N° CHORUS de l'immeuble (composant)*	*N° CHORUS de la surface louée (SL)*	*Identifiant Chorus complet*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation surface louée	Adresse *(facultatif, si différente du site)*	Réf. cadastrales *(facultatif, si différentes du site)*	Type d'immeuble (2)	SDP (en m²)	SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m²)	SUB diminuée des surfaces occupées par des tiers à l'État (en m²) *Colonnes M, N et O à renseigner exclusivement pour les immeubles à usage de bureaux*	Nombre de résidents	Ratio d'occupation SUB / Résident (3)	CODHC (4)	Date de sortie anticipée du bâtiment
142834	400099	33	142834/400099/33	batiment G				bureau		256				74,8	
142834	400101	34	142834/400101/34	batiment H				bureau		528				74,8	
142834	400106	30	142834/400106/30	batiment L				bureau		81				74,8	
142834		12	142834/12	espaces partagés						248					
										1113	1113	32,21	34,55		

Outil d'aide au calcul des résidents

Circulaire Première Ministre du 08 février 2023

Comité technique pour le suivi du SDIR dans la Marne – 14 avril 2023

Nom de la direction	DRAAF Grand Est
Libellé du bâtiment	Site Saint Antoine
Numéro de site Chorus ReFx	
Numéro du bâtiment Chorus ReFx	

Nombre d'équivalent temps plein (ETP) de la direction rattaché au bâtiment *	33,91

** La notion d'équivalent temps plein est à distinguer du nombre de personnes physiques*

Famille de métier de la direction – permet d'identifier le taux de nomadisme ** -	**Taux de nomadisme ** en %**	**ETP**	**Résidents (taux de nomadisme x ETP)**
Chef.fe de service	20,00 %	2,00	1,60
Adjoint.e au chef de service	10,00 %	2,00	1,80
Chargé.e de mission régional.e	20,00 %	5,00	4,00
Chargé.e d'enquêtes	20,00 %	3,00	2,40
Agents sédentaires	0,00 %	21,91	21,91
Métier 6 (à identifier par la direction)			0,00
	Total	**33,91**	**31,71**

*** Les personnels nomades sont ceux dont les missions les conduisent à travailler régulièrement à l'extérieur des locaux du service de rattachement. Le télétravail n'est pas comptabilisé dans le nomadisme*

Personnes utilisatrices régulières et pérennes des locaux n'étant pas comptabilisées dans les ETP de la direction * **	**Nombre**	**Durée de présence en mois sur l'année**	**Taux de nomadisme en %**	**Résidents (nombre x durée de présence x taux de nomadisme)**
Prestataires extérieurs				0,00
Vacataires	1	4	0,00 %	0,33
Stagiaires	1	2	0,00 %	0,17
Autres (à préciser)				0,00
Total	2			0,50

**** La régularité et la pérennité de l'occupation sont appréciées en observant l'occupation des trois dernières années.*

Total résidents de la direction au sein du bâtiment	32,21
Cible pivot de SUB**** visée par application du ratio de 16 m² SUB / résident	515,36
Plafond de SUB autorisé par application du ratio de 18 m² SUB / résident	579,78

*****Surface Utile Brute*

15/09/2023

Divers

Direction des routes Nord

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale

des routes Nord

ARRÊTÉ

Département de la Marne – A34 – Aménagement de l'échangeur 25 – Création de feux tricolores - Fermetures des Bretelles 1 et 3 – Commune de Witry-les-Reims.

Arrêté n° T24–129 M

Modifie le T24 – 091 M

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant M. Henri PREVOST en qualité de préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 Février 2024 de Mme. la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 19/03/2024, par laquelle M. l'adjoint au Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A34, dans les 2 sens de circulation du PR 104+240 au PR 105+040,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Marne en date du 13/02/2024,

Vu l'information faite à la DDT 51,

Vu l'avis favorable de la commune de Witry-les-Reims,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Reims,

Vu la demande du SIR EST en date du 09/04, qui demande d'avancé la date des travaux au niveau de la brtetelle 1 en raison de l'avancé des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation sont appliquées de nuit de 21h00 à 6h00, sur l'A34, depuis le lundi 8 avril 2024 et jusqu'au vendredi 31 mai 2024, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en la fermeture de la bretelle 3 de l'échangeur n°25 du lundi 8 avril 2024 au vendredi 19 avril 2024 et de la bretelle 1 de l'échangeur n°25 à partir du lundi 15 avril 2024 au mardi 7 mai 2024.

La fermeture de la bretelle n° 1 ne pourra se faire qu'après la réouverture de la bretelle 3. En aucun cas les deux bretelles ne pourront être fermées simultanément.

Pour pallier ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

Dans le sens Reims vers Rethel, les usagers souhaitant emprunter la bretelle 3 poursuivront sur l'A34 jusqu'à l'échangeur n°24 où ils pourront faire demi-tour en empruntant la bretelle 3 puis la bretelle 2 en direction de Reims jusqu'à l'échangeur n°25 où ils retrouveront leur direction.

Dans le sens Rethel vers Reims, les usagers souhaitant emprunter la bretelle 1 poursuivront sur l'A34 jusqu'à l'échangeur n°27 où ils pourront faire demi-tour en empruntant la bretelle 1 puis la bretelle 4 en direction de Charleville-Mézières jusqu'à l'échangeur n°25 où ils retrouveront leur direction.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SAS AK5 (n° astreinte : 06.17.72.14.35).

Les travaux seront réalisés par l'entreprise CTP.

Le District Reims-Ardennes est le gestionnaire de la voie.
Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08.**

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
M. Le Sous-Préfet de Reims,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
M. le Directeur du S.D.I.S de la Marne,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Marne,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental de la Marne,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Reims – DIR Nord,
MM. les Maires de Witry-les-Reims et de Cernay-les-Reims,
DIRN/SPT/CPR.

À Charleville-Mézières, le 09 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
L' Adjoint au chef de District Reims Ardennes

Antoine TELENTA
antoine.telenta

Signature numérique de Antoine TELENTA antoine.telenta
Date : 2024.04.09 15:04:36 +02'00'

Annexe 1 : plan de situation des travaux

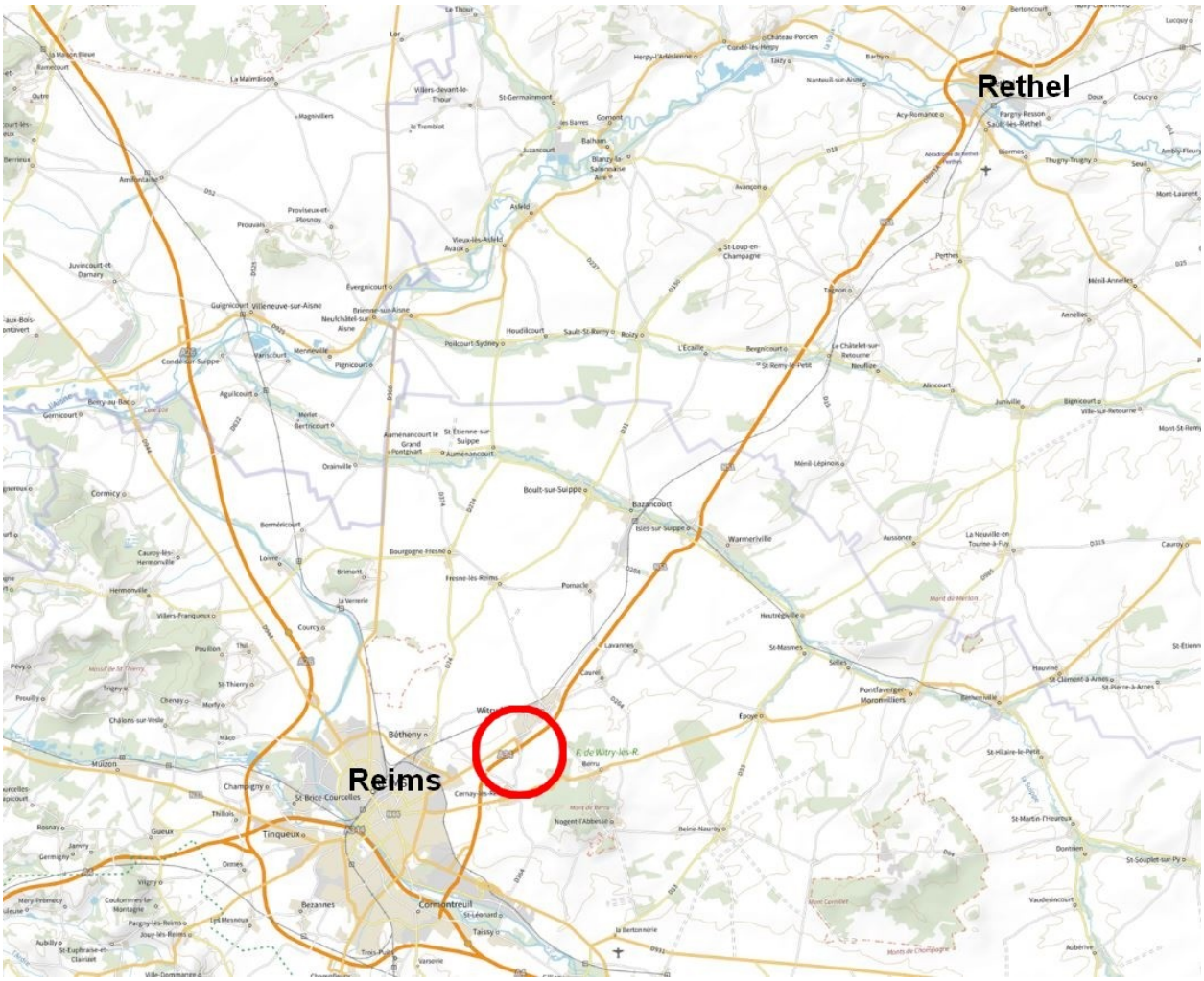
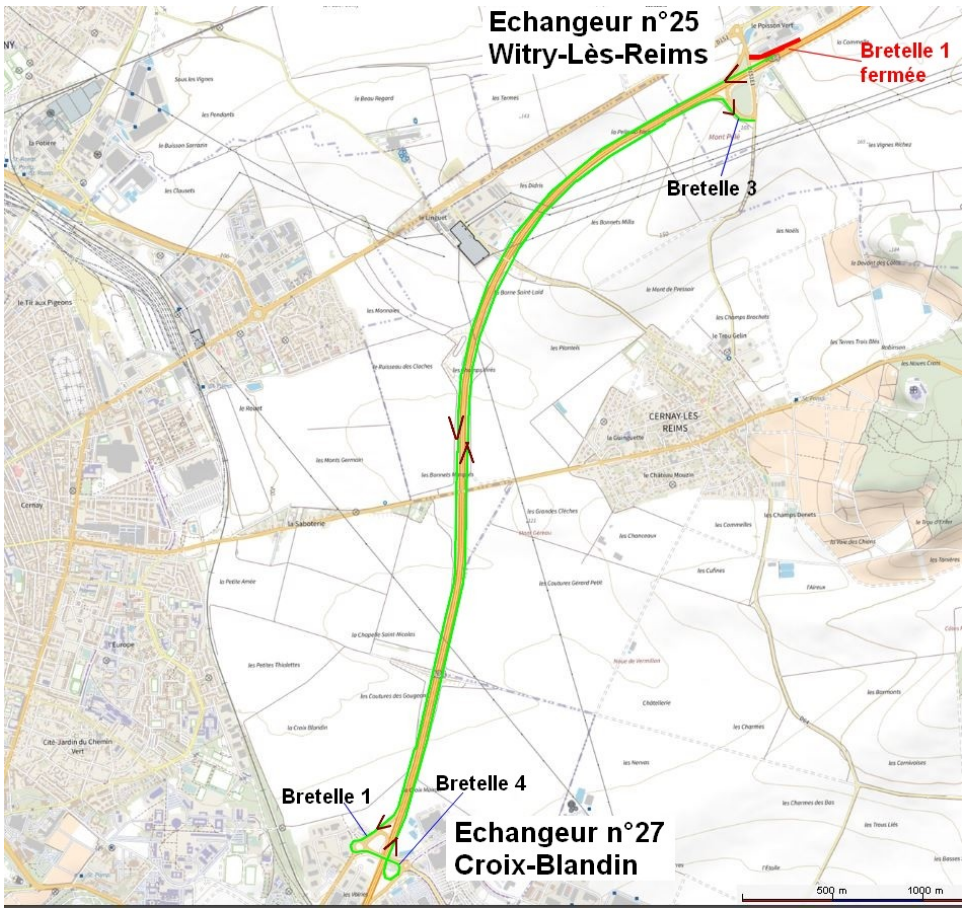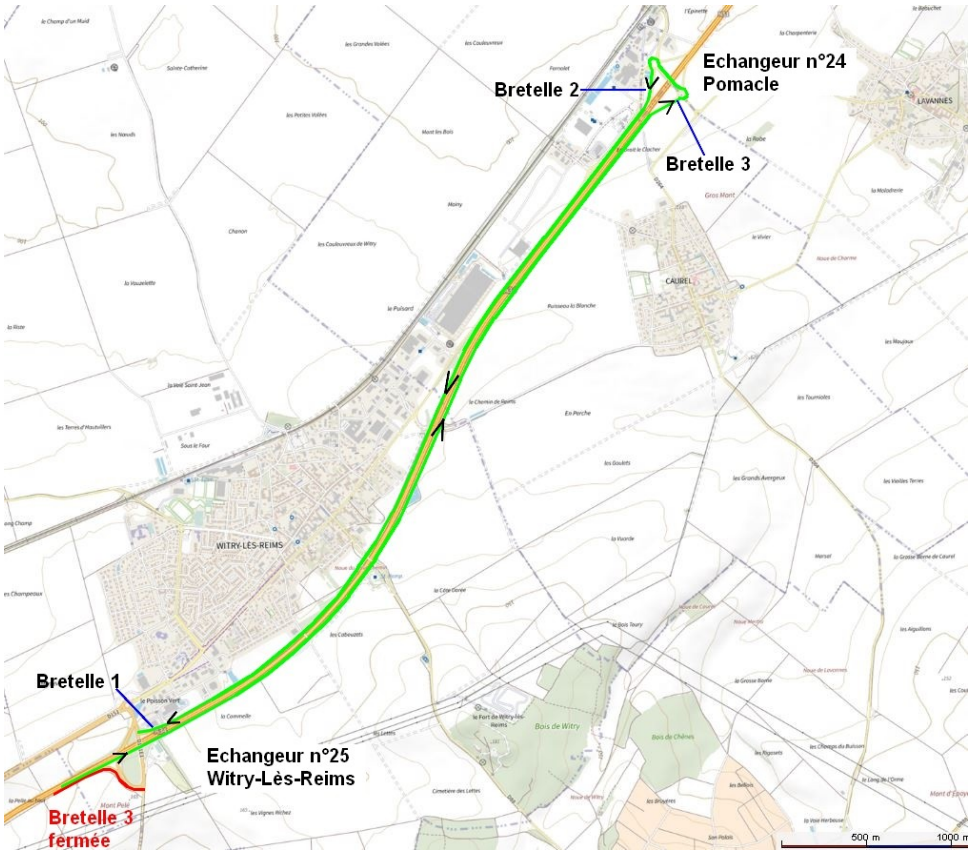
Annexe 2 : plans des déviations